

	DIRECTIVE RELATIVE AU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE		Ref : 100.03.42
			Version : 1.4
			Nbre de pages : 3
			Date : 22.03.2022
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	
ACH	CODI	JMB	

Sommaire : 1. Objet 2. Bases légales et réglementaires 3. Responsabilité 4. Non-respect du cadre juridique et réglementaire 5. Droit de recours	Date diffusion : Destinataires : <input type="checkbox"/> Intervenants du dispositif <input type="checkbox"/> Personnel nommé par l'OCVS
---	---

Historique					
Date	Version	Intitulé	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
22.03.2022	1.4	Mise à jour chap. 2 b)	ACH	CODI	JMB
16.04.2021	1.3	Mise à jour	ACH	CODI	JMB
20.10.2020	1.2	Directive relative au cadre légal et réglementaire	ACH	CODI	JMB

1 Objet

Cette directive traite le cadre juridique du fonctionnement du dispositif sanitaire préhospitalier cantonal. Elle concerne tous les intervenants de ce dispositif ainsi que les personnes nommées par l'OCVS pour la réalisation d'un mandat administratif et/ou opérationnel.

2 Bases légales et réglementaires

Toutes les personnes œuvrant pour l'OCVS, aux niveaux opérationnel et administratif, s'engagent à prendre connaissance et à respecter les lois et directives propres aux missions qui leur sont confiées.

a) Bases légales principales :

- Loi sur l'organisation des secours sanitaires du 27.03.1996 (LOSS, RS/VS 810.8)
- Ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires du 21.12.2016 (OOSS, RS/VS 810.800)
- Loi sur la santé du 12.03.2020 (RS/VS 800.1)
- Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18.03.2009 (RS/VS 811.100)
- Loi sur la circulation routière du 19.12.1958 (RS/CH 741.01)
- Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15.02.2013 (RS/VS 501.1)
- Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 18.12.2013 (RS/VS 501.100)

- La loi sur l'information, la protection des données et l'archivage du 09.10.2008 (RS/VS 170.2)
 - Règlement général sur la protection des données du 27.04.2016 (EU 2016/679)
- b) Toutes les directives en vigueur de l'OCVS qui s'appliquent à l'ensemble des intervenants et personnels nommés par l'OCVS notamment :
- la directive régissant les principes déontologiques de l'OCVS (réf. 03.03.02)
 - la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs (réf. 03.03.19)
 - la directive sur la communication pour les intervenants (réf. 10.03.01)
- ainsi que les directives spécifiques à chaque type d'intervenants ou d'organisations.

3 Responsabilité

Pour rappel et comme précisé dans les directives et cahiers des charges des différents types de personnel œuvrant pour l'OCVS, chacun s'engage à respecter le cadre juridique ainsi que les directives de l'OCVS.

L'OCVS se réserve le droit de se dégager de toutes responsabilités :

- si un intervenant s'est « auto engagé » alors qu'il n'a pas été alarmé par la centrale 144
- s'il a outrepassé ses droits par rapport aux compétences qui lui ont été reconnues au travers de sa formation ou aux actes médicaux délégués par le médecin répondant
- si d'une manière générale il a commis une faute grave au sens de la loi

Si la responsabilité de l'OCVS est engagée, celle-ci peut se retourner, en procédure civile, administrative et/ou pénale, contre l'intervenant en cas de faute de ce dernier.

4 Non-respect du cadre juridique et réglementaire

Le comité de direction de l'OCVS est compétent pour décider des mesures suivantes à l'encontre de toute personne qui violerait gravement le cadre légal et réglementaire de l'OCVS :

- Exclusion de la liste du personnel engageable par la centrale 144 ou suspension
- Retrait de son mandat administratif et/ou opérationnel attribué sur nomination de l'OCVS

L'exclusion, la suspension ou le retrait du mandat est immédiat s'il y a faute grave ou avec un préavis de 3 mois pour d'autres motifs. Est notamment considérée comme faute grave la mise en danger d'un patient, du dispositif et/ou de sa réputation, le refus de se conformer aux directives de l'OCVS ainsi que toute faute grave au sens de la loi.

Au besoin, après consultation avec le médecin cantonal et/ou avec l'avis de la commission médicale, l'OCVS se réserve le droit de dénoncer à la commission de surveillance des professionnels de la santé tout intervenant ou personnel mandaté ayant failli à ses devoirs.

5 Droit de recours

En cas de désaccord entre les parties concernées, la personne faisant l'objet d'une exclusion, d'une suspension ou d'un retrait de son mandat administratif et/ou opérationnel bénéficie du droit d'être entendu.

Selon l'article 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires en lien avec l'art. 157 de la loi sur la santé, la décision d'exclusion, suspension ou retrait peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de sa notification. L'effet suspensif à la décision d'exclusion, suspension ou retrait est retiré.

**Organisation cantonale
valaisanne des secours (OCVS)**

Dr Jean-Marc Bellagamba

Directeur